

Arrêt

n° 275 378 du 19 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maryse ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN OOTEGHEM loco Me M. ALIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous seriez originaire de Sbeitla, dans le gouvernorat de Kasserine, où vous auriez vécu depuis votre naissance, jusque mi-08/2018.

Vous seriez le garçon aîné d'une famille composée de 2 filles et 4 garçons (dont vous).

En 2014, vous auriez, selon vous sous la pression de votre père, épousé une tunisienne vivant à Sbeitla, dénommée **[D.M.]**, dont la famille aurait selon vos dires de l'influence, du pouvoir, laquelle vous aurait donné en 2014 un garçon que vous auriez prénommé **[D.O.]**, et en 2017 une fille : **[D.Ma.]**.

Après l'obtention de votre bac technique en 2009, vous auriez travaillé au sein de votre ferme familiale, ce jusqu'en 2015.

En 2015, votre épouse vous aurait proposé d'aller travailler avec son oncle **[M.A.D.]** (MAD), ce que vous auriez accepté, après son insistance (de votre épouse). Chez MAD, votre travail aurait consisté exclusivement à conduire des camions des fruits et légumes, et à les livrer à différentes adresses (à Sousse, Parsee, Tunis, etc.), indiquées par votre patron. Vous ne vous occuperiez pas ni du chargement, ni du déchargement des marchandises que vous transporteriez.

Le **15/09/2016**, vous auriez comme à votre habitude effectué une livraison de fruits et légumes à Sousse. Arrivé à destination, en attendant que votre camion soit déchargé, vous seriez parti boire un café dans les parages. Quelques temps après, ayant oublié votre téléphone portable (gsm) dans le camion, vous seriez retourné l'y chercher (dans le camion). Vous auriez alors constaté que des armes étaient en cours de déchargement de votre camion, en dessous des fruits et légumes que vous transportiez. Suite à cette découverte, vous vous seriez évanoui. Paniqué, le destinataire de la cargaison aurait informé MAD que vous auriez découvert le contenu caché de la cargaison, à savoir les armes. MAD aurait alors fait le déplacement sur le lieu, puis vous aurait reconduit chez vous, en vous rassurant que rien ne pouvait vous arriver, qu'il avait le pouvoir en mains et qu'il avait « acheté la route ».

Le lundi suivant, vous auriez été porter plainte au poste de police de Sbeitla, mais elle n'aurait pas été actée. Par contre, vous auriez été frappé, agressé, malmené, insulté par la police. Vous auriez été relâché quelques heures après que vous ayez présenté vos excuses à MAD.

Quelques jours après, vous auriez abandonné au grand commissariat de Sbeitla, une lettre anonyme, dans laquelle vous auriez expliqué votre découverte, et signalé les adresses à surveiller. 3 jours après, MAD vous aurait contacté téléphoniquement, vous aurait insulté, menacé, ce qui vous aurait fait prendre conscience de l'influence et du pouvoir dont il dispose.

Vous auriez ensuite été victime de nombreuses humiliations, injustices, menaces, agressions, etc.. de la part de votre épouse et sa famille, en particulier son oncle MAD.

Vous auriez demandé le divorce en 2017. Fin octobre 2017, votre épouse aurait quitté votre domicile conjugal et serait retournée dans sa famille avec vos enfants. Au cours des nombreuses audiences de conciliation qui auraient été organisées avant votre divorce, vous auriez été humilié, insulté, menacé, frappé, agressé par votre épouse et sa famille. Vers mi-08/2018, suite aux menaces de plus en plus fortes de votre belle-famille, vous auriez quitté votre quartier et vous seriez réfugié chez un ami à vous à Rads Al Chat, d'où le 28/08/2018, vous auriez quitté légalement la Tunisie d'abord pour le Maroc, ensuite le 01/09/2018 pour l'Espagne, où vous auriez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous auriez invoqué les mêmes motifs (faits/problèmes) qu'en Belgique. Avant qu'une décision ne soit prise concernant votre DPI, vous auriez quitté l'Espagne le 07/01/2019 pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 08/01/2019, et le 28/01/2019, vous y avez introduit une DPI, à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus/dessous. Votre divorce aurait été prononcé le 17/01/2019, après votre arrivée en Belgique. En cas de retour en Tunisie, vous invoquez la crainte d'être tué par MAD et votre belle-famille dont il serait membre, et par les autorités tunisiennes auxquelles ils (MAD + votre belle-famille) seraient liés, au motif que vous auriez dénoncé leur implication (de MAD + votre belle-famille) dans le trafic d'armes en Tunisie. A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport tunisien, votre permis de conduire, votre extrait d'acte de naissance, votre attestation d'état civil, votre attestation d'adhésion à la caisse de sécurité sociale, votre quittance fiscale, votre certificat de publication, votre divorce d'établissement, votre jugement civil, le PV de votre audience de conciliation, la notification de la décision, la lettre de votre avocat concernant la demande de pension, des photos de vos morsures par un chien, des liens vidéos divers, lien Youtube arabe, la déclaration de perte de votre passeport, votre attestation de suivi psychologique, une clé USB, vos observations concernant les notes de votre entretien personnel du, les remarques de votre avocate concernant les notes de votre entretien personnel du 13/08/2020, ainsi qu'un certificat de coups et blessures.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. A la base de votre demande, vous invoquez les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine avec votre belle-famille (voir les Notes de votre entretien personnel du 13/08/2020 (ci-dessous noté NEP1), pp.13-17 + les Notes de votre entretien personnel du 17/09/2020 (ci-dessous noté NEP2), p.2). Constatons cependant que ces problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre belle-famille relèvent du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social, ou du fait des opinions politiques.

En cas de retour en Tunisie, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par MAD et votre belle-famille dont il est membre, et par les autorités tunisiennes auxquelles selon vos dires votre belle-famille serait liée, au motif que vous auriez dénoncé leur implication dans le trafic d'armes en Tunisie (voir les Notes de votre entretien personnel du 13/08/2020 (ci-dessous noté NEP1), pp.13-17 + les Notes de votre entretien personnel du 17/09/2020 (ci-dessous noté NEP2), p.2), implication que vous auriez découverte dans le cadre de votre travail avec MAD (NEP1, p.13). Plusieurs éléments développés infra affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. Premièrement, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous aviez réellement travaillé pour MAD. Le Commissariat général s'étonne tout d'abord que vous ne produisez pas le moindre élément concret de nature à attester de votre travail pour le compte de MAD, ce alors que vous déposez des nombreux documents en lien avec votre divorce, et des informations générales concernant ce que vous appelez la mafia tunisienne. Ce constat jette d'emblée un doute sur le fait que vous aviez réellement travaillé pour MAD.

Soulignons ensuite le caractère vague de vos déclarations quant aux raisons qui vous auraient amené à travailler pour MAD. Ainsi, questionné sur les raisons qui vous auraient amené à travailler avec MAD, vous répondez que votre épouse aurait insisté pour que vous travailliez avec son oncle MAD (NEP1, p.6) ; puis vous rajoutez que vous commencez à vous fatiguer des responsabilités que vous aviez au sein de votre entreprise (firme) familiale (ibid) ; et que vous n'étiez pas financièrement dans le besoin (ibid). Et à la question de savoir pourquoi votre épouse insistait que vous alliez travailler avec son oncle, vous répondez **qu'elle voulait prendre son indépendance par rapport à la famille** (NEP1, p.6) ; et **qu'elle voulait que vous soyez financièrement indépendant de votre famille, et dépendant de la sienne** à travers son oncle MAD (NEP1, p.7). Soulignons d'abord qu'il est incohérent que pour prendre son indépendance vis-à-vis de sa famille, votre épouse vous demande d'abandonner votre travail dans votre entreprise familiale où vous gagniez bien votre vie, pour aller travailler avec sa famille, et donc dépendre de sa famille. Confronté à cela vous répondez vaguement « comme ça je dépends d'elle, et comme ça, elle prend des décisions par rapport à tout » (ibid), réponse peu convaincante et surprenante dans la mesure où vous déclarez que vous commencez à vous fatiguer des responsabilités que vous aviez au sein de votre entreprise/exploitation familiale, et que vous n'étiez pas financièrement dans le besoin (NEP1, p.6).

De plus, invité au cours de votre 2ème entretien au CGRA à expliquer les circonstances dans lesquelles vous auriez commencé à travailler avec MAD, vous répondez qu'en demandant que vous travailliez pour MAD, votre épouse (et sa famille) **voulait avoir le contrôle sur les finances de votre famille dont vous étiez le gérant** (NEP2, p.4), ce qui est en totale contradiction avec votre déclaration relevée supra, d'après laquelle elle voulait que vous soyez financièrement dépendant de sa famille, mais aussi de l'argument qu'utilisait votre épouse pour vous convaincre d'aller travailler pour son oncle, d'après lequel leur activité rapportait beaucoup d'argent (NEP2, pp.4-5). Aussi, le Commissariat général ne

comprend pas en quoi le fait d'aller travailler pour MAD permettrait à votre épouse et sa famille d'avoir le contrôle sur les finances de votre famille comme vous le prétendez.

Au surplus, questionné sur la réaction de votre père au fait que vous seriez parti travailler avec MAD, vous répondez que toute la famille était fâchée contre (NEP2, p.4), ce qui est surprenant de la part de votre père dont vous avez déclaré qu'il vous aurait forcé d'épouser [D.M.], pour profiter du pouvoir de sa famille (de [D.M.]) (NEP2, pp.2-3).

Concernant votre travail chez MAD, vous expliquez qu'il consistait exclusivement à conduire des camions des fruits et légumes à différentes destinations indiquées par votre patron, où d'autres personnes s'occupaient du déchargement (NEP2, p.5). Le CGRA ne comprend pas pourquoi votre épouse (et votre belle-famille) aurait insisté pour vous recruter comme simple chauffeur-livreur de fruits et légumes, travail accessible à toute personne disposant d'un permis de conduire ; ni pourquoi ils auraient accepté votre condition de ne pas effectuer de chargement, ni de déchargement (NEP2, p.5). Ensuite, à la question de savoir si votre belle-famille avait une société, vous répondez que vous travailliez comme transporteur de marchandises, puis vous rajoutez que vous ignorez s'ils avaient une société ou pas (NEP2, p.11), réponse non seulement vague mais surtout surprenante de la part de celui qui prétend avoir travaillé pendant des nombreux mois pour sa belle-famille, qui ne convainc pas le CGRA de la réalité de votre travail pour MAD et votre belle-famille.

Vos déclarations vagues relevées supra empêchent d'accorder foi au fait que vous auriez travaillé pour MAD.

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder du crédit aux faits subséquents, à savoir la découverte des armes dans le cadre de votre travail, et la dénonciation de cette découverte aux autorités.

Force est également de relever une incohérence dans vos déclarations concernant les armes découvertes dans votre cargaison. En effet, alors que vous déclarez en réponse à la question sur les armes que vous auriez découvertes, que vous n'aviez jamais vu des armes en vrai (NEP2, p.6), vous poursuivez votre réponse en déclarant contre toute attente qu'il y avait des kalachnikovs, des pistolets, des boîtes fermées longues (ibid). Le CGRA n'est pas convaincu qu'une personne qui prétend n'avoir jamais vu les armes en vrai, soit capable de reconnaître et d'identifier les armes aperçues dans un camion. Cette incohérence renforce la conviction du CGRA concernant l'absence de crédibilité de la découverte d'armes.

Il convient également de souligner le caractère vague de vos déclarations concernant votre réaction après que vous ayez découvert ces armes dans votre camion. Interrogé au moment où vous découvrez ces armes, vous répondez que vous aviez eu des vertiges, que vous aviez la tête qui tournait, que vous étiez choqué, stressé, que vous aviez perdu connaissance (NEP2, p.6), réponse vague et générale qui ne reflète pas l'évocation de la réaction d'une personne après pareille découverte, dont on peut s'attendre qu'elle soit plutôt remontée, énervée contre les personnes qui l'auraient fait transporter des armes à son insu.

Même à supposer que vous auriez réellement découvert l'implication de MAD et votre belle-famille dans le trafic d'armes dans les circonstances que vous prétendez – quod non –, le Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles vous auriez dénoncé aux autorités l'implication de votre belle-famille dans ce trafic. Votre explication d'après laquelle vous aviez l'obligation morale de porter plainte, pour protéger votre pays, et par respect pour vos principes (NEP2, p.7) ne convainc pas le CGRA, dans la mesure où vous déclarez que votre père vous aurait forcé d'épouser [D.M.] en 2014 pour bénéficier du pouvoir de sa famille (de [D.M.]), ce qui laisse supposer que votre famille était déjà informé du lien entre la famille de [D.M.] et les autorités de votre pays (NEP1, pp.4, 8-9). Dès lors, le CGRA trouve peu crédible que vous auriez pris le risque de dénoncer l'implication de MAD dans le trafic d'armes, aux autorités de votre pays/région, avec lesquelles vous prétendez qu'il (MAD) collaborent.

Soulignons également le fait que vous ne produisez pas le moindre élément concret de nature à étayer la dénonciation de ce fait (cette découverte d'armes) aux autorités. Si vous expliquez que la plainte que vous auriez introduite le lundi suivant l'incident au poste de police de Sbeitla n'aurait pas été actée (NEP2, p.7 + NEP1, pp.13-14), vous êtes en défaut de produire une copie de la lettre anonyme que vous prétendez avoir déposée au grand commissariat de Sbeitla. Ces éléments renforcent la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Force est également de souligner les circonstances rocambolesques dans lesquelles vous prétendez avoir déposé ladite lettre anonyme. Ainsi, vous expliquez que vous seriez rentré dans le « grand » Commissariat de Sbeitla, y auriez laissé tomber ladite lettre, puis seriez sorti (NEP1, p.14). Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez pu entrer, laisser tomber un document, et sortir si facilement d'un Commissariat de police que vous qualifiez de « grand », sans rencontrer et sans être interpellé par personne.

Quant aux menaces dont vous dites avoir été victime de la part de MAD consécutif (3 jours après) à l'abandon de cette lettre anonyme au grand commissariat de Sbeitla (NEP1, p.14 + NEP2, pp.8-9), aucun crédit ne peut y être accordé, la lettre que vous prétendez avoir déposée étant anonyme, et donc par définition sans aucune indication de vos identifiants (noms, numéros téléphones, autre).

Pour les raisons développées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder du crédit au fait que vous aviez travaillé pour MAD, et partant, que vous aviez découvert et dénoncé son implication dans le trafic d'armes.

Quant aux menaces, agressions, etc.. dont vous dites avoir été victime de la part de votre belle-famille (NEP1, p.13-17 + NEP2, pp.8-11), celles-ci étant subséquentes à votre découverte et votre dénonciation de leur implication dans le trafic d'armes, lesquelles sont jugées non crédibles supra, aucun crédit ne peut y être accordé.

Vous n'êtes pas non parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité du lien que vous alléguez entre votre belle-famille (dont MAD) et vos autorités.

Vous dites craindre MAD et votre belle-famille dont il est membre, au motif qu'ils (MAD et votre belle-famille) auraient du pouvoir, de l'influence, des liens avec vos autorités nationales (NEP1, pp.2, 8 + NEP2, pp.3-4). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de la réalité du lien que vous alléguez entre votre belle-famille (MAD) et vos autorités. Ainsi, répondant au cours de votre entretien personnel du 13/08/2020 à la question de savoir si vous étiez membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association, vous répondez que vous critiquiez en tant qu'indépendant sur Facebook (FB) les actes de la mafia (NEP1, p.7), puis vous rajoutez que votre compte FB aurait été piraté (ibid). Invité à expliquer de quelle mafia vous parlez, vous répondez qu'en Tunisie, vous vivez un grand mensonge qui s'appelle indépendants ; que le peuple vit sous l'emprise des familles et des mafias qui l'exploitent ; et que la plus grande preuve, c'est ce qui se passe au parlement et au gouvernement et la dégradation économique du pays (ibid), réponse vague qui ne permet pas de comprendre ce que vous appelez mafia. Vous affirmez que vous auriez tenu ces critiques entre 2012 et 2016 (NEP1, pp.7-8) ; puis vous poursuivez que vous critiquiez tout ce que faisait Bourguiba, et que vous auriez même demandé que soit publié officiellement l'acte d'indépendance de la Tunisie afin que le peuple tunisien puisse le lire car jusqu'alors, cet acte était inaccessible (NEP1, p.8), propos vagues qui ne permettent pas de comprendre la réalité de la dite mafia.

Vous expliquez que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes graves en raison de vos critiques contre la mafia, par ce que vous étiez protégé par la famille qui vous employait, à savoir votre belle-famille (ibid). Votre réponse n'explique toutefois pas pourquoi vous auriez été protégé par votre belle-famille entre 2012, année de début de vos critiques et 2014, année de votre mariage. Le fait que vous ayez été protégé par cette famille entre 2012 et 2014, avant qu'elle ne devienne votre belle-famille amène le CGRA à considérer qu'elle vous protégeait pour une raison autre que le fait d'avoir épousé leur fille et/ou de travailler avec elle (la famille). D'autant qu'il ressort de vos déclarations que votre père vous aurait forcé d'épouser [D.M.] en 2014, pour profiter du pouvoir et de l'influence de sa famille (NEP1, p.13).

Ensuite, invité à expliquer en quelle qualité votre belle-famille vous protégeait, vous répondez que ce sont des gens qui ont beaucoup de pouvoir, qui ont des relations étroites avec les autorités (la sureté) (NEP1, p.8). Invité à expliquer vos propos, vous répondez qu'avec un simple coup de fil, votre belle-famille peut obtenir la décision qu'elle veut, puis vous rajoutez qu'elle peut protéger ou détruire qui elle veut (ibid) ; qu'ils ont des liens avec les politiques au pouvoir en Tunisie, dont un certain [K.L.] qui aurait un pouvoir au sein du ministère tunisien de l'intérieur (NEP2, p.3).

Invité à présenter les éléments sur lesquels repose votre affirmation, vous répondez vaguement que c'est suite à ce que vous auriez vécu et remarqué par rapport à votre récit (ibid), à savoir votre découverte alléguée le 15/09/2016 d'une cargaison d'armes dans votre camion. Le CGRA ne comprend

pas en quoi le fait que vous ayez découvert ces armes dans votre camion (à supposer cette découverte établie) constitue une preuve du lien entre d'une part votre patron allégué MAD et votre belle-famille, et d'autre part les autorités tunisiennes. D'autant qu'il ressort de vos déclarations au cours de votre 1er entretien personnel que votre père vous aurait dès 2014, soit plus de 2 ans avant que vous n'ayez fait cette découverte alléguée d'armes dans votre camion, forcé d'épouser dans votre belle-famille, pour profiter du pouvoir et de l'influence dont elle (votre belle-famille) disposait (NEP1, p.13).

Pour étayer le lien entre MAD et votre belle-famille et vos autorités, vous invoquez les menaces et agressions dont vous auriez été victime au poste de police de Sbeitla de la part de MAD suite à votre tentative de porter plainte contre lui (MAD) (NEP1, p.13 + NEP2, p.7), et au grand commissariat de Sbeitla, où vous auriez abandonné une lettre anonyme par laquelle vous dénonciez l'implication de MAD dans le trafic d'armes (NEP1, p.14 + NEP2, p.8). Notons d'abord que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier que ces faits se seraient passés comme vous les présentez. Même à supposer que MAD ait des entrées au sein de quelques services de l'Etat (commissariat de police ou autre,...) de votre région (ville, gouvernorat), aucun élément concret ne permet d'en déduire qu'il aurait des liens avec l'ensemble des services de l'Etat tunisien. Dès lors, le CGRA considère que les largesses dont bénéficierait MAD/votre belle-famille auprès de quelques autorités locales (à les supposer établies) ne suffisent pas à considérer, pour autant, votre belle famille comme liée à toutes les autorités tunisiennes.

Au cours de votre entretien personnel du 13/08/2020, vous dites craindre le président, l'Etat, et votre belle-famille dont vous auriez découvert qu'elle était le bras droit de la mafia, en raison de vos publications/critiques (NEP1, p.9). Invité à expliquer ce que vous appelez mafia, vous répétez d'abord que vous auriez découvert le 15/09 que les membres de votre belle-famille étaient les bras droits de la mafia (ibid), puis après insistance de l'Officier de protection (OP), vous répondez que la mafia est un groupe de familles qui gouvernent la Tunisie, parmi lesquelles vous citez [K.T.], [K.H.], etc.. (ibid). Invité à expliquer votre déclaration d'après laquelle ces familles dirigent la Tunisie, vous répondez parce que c'est [K.H.] qui a la mainmise sur les ministères de l'intérieur et de la justice, lesquels exécutent tout ce qu'il leur demande (ibid), réponse vague qui n'explique en rien votre affirmation. Invité à expliquer pourquoi vous pensez que vous seriez inquieté en raison de vos critiques, vous vous répandez en déclarant parce que vous seriez plus rentré dans les racines maçonniques (NEP1, p.10) ; que [M.A.Z.] aurait demandé l'intervention des francs-maçons en utilisant un signe lors de la révolution (ibid) ; que vous auriez beaucoup lu et publié sur la franc-maçonnerie (ibid), etc., propos vagues qui ne convainquent pas le CGRA du bienfondé de la crainte que vous alléguiez.

Vos déclarations vagues, superficielles et incohérentes relevées supra ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence du lien que vous alléguiez entre MAD/votre belle-famille et vos autorités nationales.

Par ailleurs, dans la mesure où votre père/famille était à la recherche du pouvoir et de l'influence dont disposerait votre belle-famille (ce qui montre que votre famille avait connaissance du pouvoir et de l'influence dont votre belle-famille disposait), puisqu'il ressort de vos déclarations que votre père vous aurait forcé d'épouser [D.M.] en 2014 pour profiter du pouvoir et de l'influence dont sa famille disposait (NEP1, p.13), il est étonnant que 2 ans seulement après votre mariage en 2014, vous preniez le risque de dénoncer à vos autorités (en 09/2016) l'implication de votre belle-famille dans le trafic d'armes. Cette incohérence renforce la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de votre récit.

S'agissant des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle-famille suite à votre divorce, ils relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, le CGRA considère que vous pourriez recourir à la protection de vos autorités.

De plus, et quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Tunisie ; que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande de protection internationale dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant. Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, même si vous deviez quitter la ville de Sbeitla et/ou le gouvernorat de Kasserine dont elle dépend par crainte des membres de votre belle-famille, qui ne sont pas des acteurs de persécution étatiques, vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans une autre région de Tunisie.

Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays.

Malgré l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En raison des éléments supra, vous ne pouvez vous voir octroyer la protection subsidiaire. D'ailleurs, il ressort des informations objectives mises à sa disposition du CGRA qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. Farde Information des pays).

Les documents que vous déposez, comme les observations et remarques que vous et votre avocate faites concernant les notes de votre entretien personnel ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent.

En effet, vos carte d'identité et passeport tunisiens, votre permis de conduire, votre extrait d'acte de naissance, votre attestation d'état civil (Farde Documents, doc.1-4) attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Il en est de même de votre attestation d'adhésion à la caisse de sécurité sociale, votre quittance fiscale (Farde Documents, doc.5-6) qui attestent de votre profession d'agriculteur ; de votre certificat de publication, de votre divorce d'établissement, de votre jugement civil, du PV de votre audience de conciliation, de la notification de la décision, de la lettre de votre avocat concernant la demande de pension (Farde Documents, doc.7-12), lesquels témoignent de votre divorce, et des problèmes subséquents ; de la déclaration de perte de votre passeport (Farde documents, doc.16), laquelle témoigne de la perte de ce document.

Sur les photos que vous présentez comme étant de votre morsure par un chien (ibid, doc.13), on voit un individu inconnu ensanglanté allongé par terre à côté d'une moto avec des traces rouge (probablement du sang) aux jambes et sur la tête. Non seulement la personne sur ces photos est difficilement identifiable, mais en plus, elles (ces photos) ne fournissent aucune info sur les circonstances dans lesquelles elles (ces photos) ont été prises. Dès lors, leur force probante est quasi nulle.

Votre attestation de suivi psychologique établie par l'asbl « Centre des Immigrés Namur-Luxembourg » (CINL) en date du 07/09/2020 (Farde Documents, doc.17), atteste que vous souffrez d'hyper vigilance, d'altérations cognitives (oublis généralisés, doutes permanents), d'altérations émotionnelles (insécurité, sentiment de terreur), de fortes anxiétés, etc.. Constatons cependant que cette attestation a été établie uniquement sur base de vos affirmations, puisqu'elle mentionne que les problèmes médicaux/psychologiques diagnostiqués sont liés aux harcèlements dont vous auriez été victime de la part de votre belle-famille, lesquels (harcèlements) n'ont pas été constatés par l'auteur de ce document (attestation), puisqu'ils se seraient passés en Tunisie, en l'absence de celui-ci (l'auteur de ce document). Ce constat limite fortement la valeur probante de ce document. Ce document mentionne également que vous auriez été harcelé par votre belle-famille suite à votre divorce ; et que vous auriez divorcé suite à des problèmes familiaux importants avec votre femme et votre belle-famille, lesquels vous auraient progressivement éloigné de vos enfants. Si ce document témoigne des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre belle-famille dans le cadre de votre divorce, problèmes de droit commun sans lien avec aucun des 5 critères de la convention de Genève, il ne permet nullement de remettre en cause les arguments développés dans la présente décision.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ce document médical/psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments exposés supra.

Vous déposez également 10 liens vidéos numérotés de 1 à 10 (voir courriels de votre avocate du 15/02 + 5+ 19/10/2020, Farde Documents, doc.14).

Les vidéos 1 et 2 (ibid) font état de la corruption dans divers services de l'Etat tunisien (police, douane, justice, etc..). Dès lors que cet élément, à savoir la corruption dans les services publics tunisiens, n'est pas contesté dans la présente décision, ces vidéos ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments y développés (dans la présente décision).

La vidéo 3 (ibid) fait état de l'internement en hôpital psychiatrique, par le président du tribunal de Kasserine, de la juge [H.] près de ce tribunal (de Kasserine), dans lequel vous auriez déposé plainte. Toutefois, à supposer l'internement de cette juge établi, le Commissariat général est dans l'ignorance non seulement des raisons (probablement justifiées par son état de santé mentale), mais aussi des circonstances réelles dans lesquelles cette juge aurait été internée dans ce type d'établissement, à savoir psychiatrique. Ensuite, le CGRA ne comprend pas pourquoi le président dudit tribunal, censé décider de l'ouverture ou non des dossiers dans son tribunal (surtout des dossiers sensibles de corruption), et qui en tant que supérieur de ladite juge, aurait d'autres possibilités pour sanctionner cette juge, la placerait dans un établissement pour un suivi psychologique. Quoi qu'il en soit, cette vidéo ne fournit pas d'éléments concrets de nature à remettre en cause les arguments développés supra.

Dans le reportage de la vidéo 4 (ibid), un membre de la mafia surnommé « Chouchou », lequel serait proche de votre belle-famille, explique l'organisation et le fonctionnement de la mafia. Constatons qu'il s'agit des déclarations de cette personne (Chouchou), dont le CGRA ignore et l'identité et la qualité, sa relation alléguée avec votre bellefamille, mais aussi les circonstances dans lesquelles ce reportage aurait été enregistré. Dès lors, cette vidéo n'a pas la force probante pour rétablir la caractère infondé de votre crainte.

La vidéo 5 (ibid) est un reportage de Zaitonna TV sur un avocat et militant des droits de l'homme tunisien dénommé [C.J.], qui serait menacé par la mafia pour avoir divulgué les noms de leurs responsables ;

La vidéo 6 + 7 = idem lien (Farde Documents, doc.15). (motivation infra).

Si les vidéos 8 et 9 (ibid) montrent un comportement violent de quelques agents de police, rien ne permet de conclure que tout le corps de police tunisien se comporterait tout aussi violemment. De plus, le CGRA ignore l'identité des victimes de ces violences, mais aussi les raisons et les circonstances dans lesquelles ces violences auraient eu lieu. Dès lors, ces violences de la part de quelques agents de police ne suffisent pas à justifier d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

La vidéo 10 (ibid) : idem lien (Farde Documents, doc.15) (motivation infra).

Force est de constater les différentes vidéos que vous déposez témoignent de l'organisation et du fonctionnement de la mafia, des problèmes qu'auraient rencontrés différentes personnes (juge, avocat, etc..) avec la mafia tunisienne et/ou certains juges, policiers, etc ... Telles quelles, ces vidéos dont on ignore les auteurs et les circonstances dans lesquelles elles aurait été enregistrées, ne constitue pas une preuve concrète de l'existence de la mafia, ou, à supposer l'existence de la mafia établie, ne permettent pas de tenir pour établi le lien entre celle-ci (la mafia) les autorités tunisiennes. Dès lors, ces vidéos ne sont pas de nature à rétablir le caractère non crédible/infondé des problèmes que vous alléguiez être à l'origine de votre fuite, lesquels sont jugés non crédibles/ fondés supra.

Le lien YouTube arabe (Farde Documents, doc.15) comprend 4 documents/liens. Dans le lien intitulé vidéo de [S.B.Y.], un monsieur en casquette y explique que la population est souvent sacrifiée et qu'ils veulent le faire passer pour un terroriste, alors qu'il ne l'est pas. Il demande à la population de ne pas céder à la peur ; dit détenir des preuves de l'implication des personnes dans les problèmes de la famille Ouardanian ; cite un certain [F.] ; que la Tunisie est en danger, etc.. Le lien titré autre vidéo du frère [F.], montre l'agression d'une avocate empoignée par 1 policier ; Le lien intitulé vidéo sur l'attitude violente de la police, montre le comportement violent des agents de police ; Le lien intitulé vidéo radio ifm montre l'agression de policiers à l'égard d'une avocate ; des groupes des policiers imposaient au juge la libération de leur collègue. Soulignons tout d'abord qu'il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles ces vidéos auraient été enregistrées et mises sur YouTube. De plus, ces éléments se limitent à témoigner de quelques incidents/affaires dans lequel(le)s seraient impliqués

quelques fonctionnaires de l'Etat (justice, police, ..) – ce qui ne permet pas de jeter l'opprobre sur tout le corps de fonctionnaire de l'Etat tunisien –, mais ils ne fournissent aucune info utile concernant les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés suite au fait que vous auriez dénoncé l'implication de MAD dans la trafic d'armes. Dès lors, ces documents n'étaient pas valablement vos propos.

Vous déposez également une clé USB (Farde Documents, doc.18). Celle-ci contient 4 parties (dossiers 1 à 4) intitulées Agression, Contexte en Tunisie, Divorce et Identité.

Le dossier Divorce contient des nombreux documents liés à votre divorce, à savoir la décision du tribunal civil (voir Farde Documents, doc.9), le document de pension (voir Farde Documents, doc.5), le document de divorce (voir Farde Documents, doc.8), le document de divorce (voir Farde Documents, doc.8), et le jugement primaire (voir Farde Documents, doc.10), documents sur lesquels il est déjà motivé supra. Il en est de même du dossier Identité qui contient une copie de votre carte identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, et une copie de votre passeport (voir Farde Documents, doc.10).

Le dossier Agression, contient 9 éléments (parties, documents) (vidéos, photos, documents, ..). Si les documents 1 et 2 (vidéos), montrent un individu ensanglanté qui semble être vous, ils ne permettent nullement de déterminer ni les circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, ni celles dans lesquelles ces vidéos auraient été réalisées. Par conséquent, ceux-ci n'étaient pas valablement vos propos.

Les documents 3 et 9 contiennent une attestation/un Certificat de coups et blessures (Farde Documents, doc.21), lequel témoigne d'une plainte que vous auriez introduite contre Madame [M.B.H.] pour une agression violente. Constatons tout d'abord que ce document ne fournit aucune information ni sur les raisons, ni sur les circonstances dans lesquelles votre agression alléguée aurait eu lieu. Soulignons ensuite le fait que vous déposez ce document en copie, ce qui ne permet pas d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que ce document soit établi par un tribunal pour mineurs, alors qu'il s'agit d'un problème (agression) entre adultes. Au vu des éléments qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder la moindre valeur probante à ce document.

Le document 4 est une vidéo d'une fête, dans laquelle on voit 1 enfant inconnu jouant avec une arme, et dans laquelle on entend une personne inconnue dire : « ils ont exposé leur pouvoir en postant des armes, et en les donnant à mon fils afin de le montrer en exemple ». Force est cependant de constater que cette vidéo ne fournit aucune info ni sur l'identité de l'enfant y portant une arme (dans cette vidéo), ni sur les circonstances dans lesquelles cet enfant aurait été filmé arme à la main, ni sur les raisons et/ou les circonstances réelles dans lesquelles cette vidéo aurait été réalisée. Au vu des éléments qui précèdent, cette vidéo n'étaye pas valablement vos propos.

Cette conclusion vaut également pour la vidéo (document) 5, sur laquelle est écrit « le jour où j'ai été victime de tentative de meurtre », et dans laquelle on voit 1 dame, 1 enfant, et 1 Monsieur inconnus ; dans laquelle on entend des cris apparemment d'une dispute entre 1 femme et 1 homme dont ne voit pas le visage ; et dans laquelle on entend : « ne filme pas » ; pour la vidéo (document) 6, sur laquelle est noté « le jour où ma femme acher le juge, et le président du tribunal sans jugement pour qu'elle prenne mon fils » ; dans laquelle on voit une dame inconnue avec un foulard rouge partir avec 1 enfant ; et dans laquelle on entend un Monsieur dire « donne-moi mon fils » puis « Omar, Omar, ... » ; pour la vidéo (Document) 7, sur laquelle est écrit « mon fils refuse de partir avec elle devant le tribunal » ; et on y entend 1 enfant pleurer ; et pour la photo (document) 8, sur laquelle on voit 1 homme ensanglanté à la figure couché par terre avec une moto à coté ; il est écrit dessus : « mon fils a reçu la violence ».

Les documents relevés ci-dessus sont des indices des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre bellefamille suite à votre divorce, lesquels relèvent du droit commun, et ne sont dès lors pas de nature à infirmer les arguments développés dans la présente décision.

Le dossier Contexte en Tunisie comprend 11 documents.

Le 1er document est une vidéo que vous intitulez « Ma vie personnelle » dans laquelle vous êtes filmé sur une autoroute à bord d'une voiture 4x4 de marque VW Touareg ; dans laquelle vous montrez une quittance de votre paiement d'impôts en Tunisie (voir Farde Documents, doc.6) ainsi qu'une attestation de situation sociale (voir Farde Documents, doc.4), éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Le document 2 est une vidéo d'une émission télé, dans laquelle une personne inconnue dit « on décide de lutter contre la corruption » ;

Le document 3 est un extrait du Rapport d'Amnesty International du 27/02/2020 intitulé « le nouveau gouvernement doit arrêter ce qui se passe et punir les atteintes aux droits de l'homme » ;

Le document 4 est une vidéo d'un extrait d'une émission télé intitulée « Bila Kinaa » (traduction : sans masque), dans laquelle un Monsieur inconnu évoque la corruption dans la justice et cite des exemples ;

Le document 5 est une vidéo dans laquelle un monsieur inconnu qui se présente comme capitaine de l'équipe antiterroriste, raconte comment il a été poursuivi et menacé par la mafia après qu'il ait découvert ses activités (de la mafia) ; Un monsieur inconnu y raconte avoir travaillé au sein du département antiterroriste, et dit que maintenant sa vie et celle de sa famille et de la Tunisie sont menacées. Il explique qu'ils essaient de le faire taire, et poursuit qu'il est maintenant en guerre contre la corruption ; que le terrorisme est partout ; qu'ils donnent des armes aux clochards, etc... ;

Le document 6 est une vidéo intitulée « Juge [H.] est victime de cette mafia » ; Une dame inconnue y cite des noms : [R.M.], [E.D.], [S.J.], [A.K.], [N.Z.], [F.G.], [A.B.H.], [F.K.], [F.B.], ... dont il dit qu'ils font partie d'un réseau criminel, et représentent le peuple ; le procureur, des personnes travaillant pour le tribunal, etc.. ;

Le document 7 renvoie à différents liens vidéos YouTube (YT) + Facebook (FB) ;

Le document 8 est un rapport d'Amnesty international intitulé « New government must break the pastee of impunity for grave human rights violations » ;

Le document 9 est un rapport chaine AlJanouba intitulé : « Les trafics au Kasserine » ; un Monsieur y explique comment il est facile de passer des points de sécurité en donnant de l'argent ;

Le document 10 est une vidéo d'une émission télé dans laquelle un Monsieur inconnu qui serait un expert en sécurité explique la propagation de crime organisé en Tunisie ;

Le document 11 est une vidéo dans laquelle on voit des individus inconnus qui seraient des agents de sécurité demander des pots de vin.

L'ensemble des documents susmentionnés (1 à 11) font état de la corruption, de crime organisé, d'injustice, de violations des droits de l'homme, etc.. au sein des institutions tunisiennes, dans lesquels seraient impliquées les personnes citées.

Soulignons tout d'abord le fait que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier l'authenticité de ces différents documents (vidéos, photos) que vous présentez sur cette clé USB, le CGRA ignorant non seulement les raisons, mais surtout les circonstances exactes dans lesquelles ces enregistrements auraient été réalisés. Dès lors, ces documents ne peuvent étayer valablement vos propos. D'autant que le CGRA ne remet pas en cause la possible existence de corruption et parfois d'injustice en Tunisie (au sein de certains services publics tunisiens), mais plutôt l'existence d'un lien entre votre belle-famille et les autorités nationales tunisiennes. Au vu de ce qui précède, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés avec votre belle-famille suite au fait que vous auriez dénoncé leur implication dans le trafic d'armes, ni la crédibilité du lien que vous alléguiez entre votre belle-famille et vos autorités.

Les différents documents (vidéos, photos) évoqués ci-dessus font état des problèmes généraux de corruption, de violations des droits de l'homme, etc., dans votre pays, sans mentionner ni votre nom, ni les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en Tunisie. Il convient de rappeler que, si les informations relatives au pays peuvent constituer un aspect important de l'ensemble de l'examen de la demande de protection internationale, elles ne suffisent pas en soi pour conclure à priori d'une crainte dans votre chef. En revanche, il est évident que votre situation individuelle et vos expériences personnelles sont cruciaux lors de l'examen de votre demande. Toutefois, de ce qui précède et après un examen individuel et détaillé de l'ensemble des éléments disponibles, il ressort que vous n'établissez pas que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans votre pays.

Vos observations concernant les notes de vos entretiens personnels (Farde Documents, doc.19) ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent, puisqu'elles portent sur des éléments non contestés dans la présente décision, à savoir sur la vidéo dans laquelle votre fils aurait refusé d'aller avec sa maman, sur les audiences dans le cadre de votre divorce, sur l'indisponibilité de vos publications sur Facebook, sur l'agression dont vous auriez été victime de la part de MAD lors de votre 2ème audience, sur le fait que les médias sont tenues par la mafia (voir document manuscrit), sur le nombre d'arrestations dont vous auriez été victime en Tunisie (Farde Documents, doc.19, NEP1, p.2), sur les familles qui selon vous gouverneraient la Tunisie (ibid, NEP1, p.9), sur l'orthographe du nom «[M.E.]»(ibid, NEP1, p.10), sur l'orthographe de Bouzguen (ibid, p.15), sur l'orthographe des différents noms (ibid, NEP2, p.3, 4, 5), sur le fait qu'ils essayaient de vous réveiller avec de l'eau (ibid, NEP2, p.6), sur l'orthographe du nom de la rue Bouzgueme (ibid, p.10), etc..

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision négative + notification*
2. *Désignation pro deo*
3. *Courriel de Maître Alié du 7 septembre 2020 + attestation de Madame Meunier*
4. *HCR, « L'appartenance à un certain groupe sociale »*
5. *Courriel de Maître Alié du 5 octobre 2020*
6. *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, du 14 novembre 2016*
7. *Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Tunisie du 24 avril 2020*
8. *US Department of State (USDOS), Country report on human rights practices : Tunisia, 2020*
9. *Amnesty International, Rapport annuel : Tunisie 2020*
10. *Amnesty International, Rapport annuel : Tunisie mis à jour en 2021*
11. *AA, « Responsable tunisien: les taux de corruption se sont accrus sous l'ère du coronavirus », 9 décembre 2020*
12. *Human rights Watch, world report 2021 : Tunisia*
13. *Justiceinfo.net, " Tunisie : un projet de loi accorde l'impunité aux forces de l'ordre », 7 décembre 2017*
14. *Jeune Afrique, « Tunisie : l'impunité policière sous le feu des associations », 14 mars 2018 »* (requête, p. 32).

3.2 A l'audience, le requérant produit, par le biais de sa note complémentaire du 10 février 2022, une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue S.M. le 7 février 2022 ; un témoignage de Madame B.D. daté du 23 août 2021 et sa traduction datée du 7 février 2022 ; un témoignage de Monsieur B.D. daté du 5 octobre 2021, sa traduction datée du 7 février 2022 et une copie de la carte d'identité de B.D. et du passeport du requérant ; quatre photographies ; sept captures d'écran d'un compte du requérant sur les réseaux sociaux.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête, p. 31).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Tunisie en raison des menaces, humiliations, agressions et violences qu'il a subies de la part de la famille de son épouse lorsqu'il a dénoncé le trafic d'armes auquel se livrait l'oncle de sa femme.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant a produit deux attestations de suivi psychologique afférents à son état de santé mentale.

Il ressort notamment de ces rapports psychologiques - rédigés par la psychologue S.M. le 7 septembre 2020 et le 7 février 2022 - que le requérant présente un état de grande souffrance psychologique qui se manifeste à travers une série de symptômes physiques et psychologiques, dont l'hypervigilance, des altérations cognitives (telles que des oublis généralisés, des doutes permanents), des altérations émotionnelles (telles que l'insécurité et un sentiment de terreur), des troubles de l'humeur, une perte d'intérêt dans la vie, des souvenirs envahissants et incontrôlés, des réactions dissociatives et d'évitement des souvenirs - de même que les situations qui peuvent les provoquer -, ainsi que de fortes anxiétés. Il ressort également de ces attestations que lorsque le requérant s'exprime sur les faits allégués, sa voix est la plupart du temps haut perchée et son débit de parole est rapide, ce qui démontre qu'il se trouve en pleine reviviscence de trauma. La psychologue considère que tous ces symptômes témoignent « [...] d'un PTSD installé, qui peut être mis en lien avec les situations d'abus, de harcèlement, chantage, pression, manipulation décrites par [le requérant] au pays, tant au niveau familial (avec son ex belle-famille) qu'à un niveau institutionnel plus large, du fait de relations étroites de son ex belle-famille avec des institutions stratégiques ayant autorité. Elle précise également que le requérant est typiquement sous effroi suite à un vécu de persécution grave.

Le Conseil relève que les souffrances psychologiques du requérant étaient déjà mentionnées dans le rapport de suivi psychologique du 7 septembre 2020, transmis par un courrier électronique du conseil du requérant à la partie défenderesse le 8 septembre 2020, soit neuf jours avant son deuxième entretien personnel et plus de dix mois avant que la décision attaquée ne soit prise. A cet égard, le Conseil relève que, dans le courrier électronique du 8 septembre 2020, le conseil du requérant insistait fortement sur la vulnérabilité psychologique du requérant et demandait à ce que l'entretien se déroule sous forme de vidéo afin que le requérant ne soit pas interrompu sans cesse pour que ses propos soient retranscrits. Or, le Conseil ne peut que constater que, dans la décision querellée, la partie défenderesse estime que le requérant n'aurait fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et n'a dès lors pas pris de mesure de soutien spécifique à l'égard du requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête quant à l'absence totale de prise en compte de la vulnérabilité psychologique du requérant et de ses besoins spécifiques lors de l'analyse de son récit et dans la prise de la décision attaquée.

Quant à la façon dont le requérant s'exprime, le Conseil observe que dans son rapport psychologique récent – celui du 7 février 2022 - la psychologue explique que « lorsqu'une personne est victime de perversion, elle se trouve égarée et perd la cible, effet direct des processus manipulateurs dont elle est victime, Racamier parle de 'décervelage'. Il peut s'avérer compliqué pour elle d'expliquer les tenants et aboutissants des faits dans lesquels elle est prise, s'étagant parfois sur plusieurs niveaux imbriqués en 'poupée russe'. Ceci peut donner une impression de flou et d'amateurisme par rapport à sa propre histoire, ou encore de focalisation sur des points qui semblent éloignés du propos, alors qu'ils font partie du système qui l'éclaire ». Le Conseil constate que ces nouvelles informations concernant l'état psychologique du requérant précisent encore davantage les difficultés d'expression de ce dernier quant aux événements traumatiques allégués et les ressentis qui les accompagnent.

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents permettent de conclure que le requérant se trouve dans un état de détresse psychologique grave, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son analyse. Le Conseil estime que cette documentation et la vulnérabilité particulière du requérant qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations du requérant, et notamment pour l'appréciation du caractère supposément vague de celles-ci.

5.6 Le Conseil observe ensuite qu'il ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les faits relatés par le requérant manquent de crédibilité. Il souligne à cet égard que le requérant a été entendu longuement à deux reprises et que — nonobstant son état psychologique tel que décrit ci-avant (voir point 5.5 du présent arrêt) — ses propos s'avèrent, aux yeux du Conseil, consistants, constants, plausibles et empreints de sentiments de vécu, notamment à propos des raisons pour lesquelles il aurait épousé sa femme, les raisons pour lesquelles il a travaillé pour la famille de son épouse, son travail en tant que chauffeur de camion pour sa belle-famille, le moment où il a découvert que le chargement de son camion contenait des armes, sa réaction face à cette découverte, ses tentatives de porter plainte contre sa belle-famille et les violences qui en ont découlé, sa volonté de divorcer, ainsi que les nombreuses intimidations et violences dont il a fait l'objet dans le cadre de ce divorce.

5.7 Par ailleurs, le Conseil estime que certains motifs de la décision attaquée sont subjectifs et que d'autres ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant ou trouvent une explication cohérente dans la requête.

En effet, le Conseil relève que le requérant a clairement expliqué les raisons pour lesquelles sa femme souhaitait qu'il travaille pour sa famille et pour quelles raisons il avait finalement accepté de travailler pour sa belle-famille. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a précisé à plusieurs reprises que sa femme souhaitait qu'il s'éloigne de sa famille et devienne dépendant de sa famille à elle, notamment à travers ses revenus (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2020, pp. 6 et 7 et de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, p. 4). Le requérant a également précisé qu'il avait fini par céder aux pressions de sa femme parce qu'il avait trop de responsabilités dans l'entreprise familiale et qu'il avait envie de découvrir les activités commerciales puisqu'il ne connaissait que les activités agricoles de sa famille (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2020, p. 6 et de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, p. 4). Le Conseil observe également que le requérant a déclaré que son père était en colère contre lui lorsqu'il a quitté l'entreprise familiale et estime, contrairement à la partie défenderesse, que cela n'entre pas en contradiction avec le fait qu'il souhaitait que le requérant ait des liens avec la famille de son épouse afin de profiter de leur pouvoir (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2020, p. 7 et de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, p. 4). Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait travaillé pour sa belle-famille sans contrat de travail et ce, d'autant plus que sa belle-famille était impliquée dans des activités illégales auxquels il participait sans le savoir. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des motifs de la décision querellée visant le fait que le requérant ait travaillé pour MAD ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant.

S'agissant de la découverte d'armes dans son camion, le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'a pas déclaré qu'il n'avait jamais vu d'armes, mais qu'il n'en avait jamais vu en vrai ; dès lors le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie défenderesse s'étonne qu'il puisse fournir une idée

approximative du style d'armes retrouvées dans son camion, d'autant que le requérant a précisé en avoir vu dans les films et qu'il a simplement mentionné « il y avait des Kalach et des pistolets » (Notes de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, p. 6). Pour ce qui est de la réaction du requérant face à cette découverte, le Conseil estime que le motif de la partie défenderesse sur ce point, selon lequel on pouvait s'attendre à ce que le requérant soit remonté ou énervé dans pareille situation est totalement subjectif. De plus, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur ce point sont consistantes et constantes.

Quant à la dénonciation de ce trafic d'armes aux autorités tunisiennes, le Conseil observe que le requérant a expliqué à plusieurs reprises qu'il avait peur de prendre le risque d'être impliqué dans un tel trafic en tant que père de deux enfants, qu'il était moralement contre lesdites activités et qu'il se sentait trahi (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2020, p. 13 et de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, pp. 6, 7 et 8). A cet égard, le Conseil observe que le requérant a vraiment insisté sur le problème moral que cela représentait pour lui et que, vu ses principes, il semble vraisemblable qu'il ait souhaité dénoncer les activités illégales dans lesquelles sa belle-famille l'avait impliqué à son insu. Par ailleurs, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à ses démarches afin de dénoncer MAD et son trafic d'armes sont consistantes, constantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2020, pp. 13 et 14 et de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, pp. 7 et 8). Sur ce point, le Conseil estime que le motif visant le fait que le requérant n'aurait pas d'élément concret de nature à étayer ces dénonciations ne peut être considéré comme établi dès lors que le requérant a déclaré à plusieurs reprises au cours de ses entretiens personnels que ces tentatives de plaintes n'ont pas été actées et le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons le requérant aurait une copie de la lettre anonyme qui avait pour seule vocation d'être déposée au poste de police.

Concernant le lien entre la belle-famille du requérant et les autorités tunisiennes, le Conseil observe, contrairement à la partie défenderesse dans la décision, que les déclarations du requérant sur point sont détaillées et cohérentes (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2020, pp. 8 et 9 et de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, p. 3). A cet égard, le Conseil souligne notamment que le requérant a fourni des noms précis et les liens de ces personnes avec les autorités et n'aperçoit pas en quoi ces précisions seraient vagues comme le soutient la partie défenderesse. Quant au fait que le requérant n'aurait pas rencontré de problèmes malgré les critiques contre la mafia qu'il postait sur Facebook avant d'être protégé par sa belle-famille, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fait une lecture parcellaire des déclarations du requérant, dès lors que ce dernier a précisé qu'il n'avait pas rencontré de problème entre 2012 et 2014 parce que le droit à l'expression était beaucoup plus large sous la présidence de Moncef Marzouki (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2020, p. 8).

Pour ce qui est du motif visant le fait que le requérant aurait dénoncé sa belle-famille deux ans après son mariage, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le père du requérant ait souhaité que son fils se marie à la fille d'une famille ayant du pouvoir et de l'influence serait incohérent avec le fait que le requérant dénonce des membres de cette famille, deux ans plus tard, après avoir découvert qu'ils exerçaient des activités illégales et qu'il y avait été impliqué à son insu. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a déclaré à plusieurs reprises avoir découvert durant son mariage à quel point cette famille était influente et qu'elle se livrait à des activités illégales (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2020, pp. 13 et 14 et de l'entretien personnel du 17 septembre 2020, pp.6 et 7).

5.8 Par ailleurs, le Conseil considère que les déclarations du requérant relatives à son divorce ; aux violences, humiliations et menaces qu'il a subies dans ce cadre tant de la part de membres de sa belle-famille que de la police ; à l'absence d'intervention des agents de sécurité du Tribunal lors de son agression au Tribunal ; à l'absence de jugement concernant la garde de son fils et à la remise de son fils à son ex-femme, malgré l'intervention d'un service de protection des enfants ; et à l'absence de constitution d'un dossier malgré son dépôt de plainte auprès du substitut du procureur de la République, sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu.

5.9 Enfin, le Conseil estime que, si rien ne permet d'établir que la belle-famille du requérant serait liée à l'ensemble des services de l'Etat tunisien – comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée -, il ressort toutefois des faits qu'il tient pour établis que le requérant s'est fait agresser, violenter, menacer et/ou humilier à chaque tentative de porter plainte et qu'il n'a finalement jamais été donné suite à ces tentatives par les autorités tunisiennes que ce soit pour ses plaintes déposées au poste de police ou celle déposée auprès du substitut du procureur de la République.

Partant, le Conseil considère que le requérant démontre à suffisance qu'au vu de l'influence de sa belle-famille et au caractère vain de nombreuses démarches qu'il a pu entreprendre, il n'a pas accès à une protection effective et durable de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'aurait pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible en Turquie, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne développe pas précisément les démarches que le requérant, outre ses appels multiples aux autorités policières et judiciaires de son pays, aurait dû entreprendre.

En outre, en ce que la partie défenderesse fait valoir que « *Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, même si vous deviez quitter la ville de Sbeitla et/ou le gouvernorat de Kasserine dont elle dépend par crainte des membres de votre belle-famille, qui ne sont pas des acteurs de persécution étatiques, vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans une autre région de Tunisie* », le Conseil considère que ce faisant, elle semble faire valoir que le requérant disposerait d'une alternative de protection interne dans une autre partie de son pays d'origine. Or, le Conseil estime que si la partie défenderesse entendait se prévaloir d'un tel raisonnement, il y avait lieu, pour elle, d'examiner les conditions précises requises par l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'abstient toutefois de faire en l'espèce, à défaut pour elle de démontrer concrètement qu'il existe une autre partie de la Tunisie dans laquelle le requérant ne nourrit pas de crainte de persécution ou pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales, et où il serait raisonnable d'attendre qu'il s'y installe, au vu de sa situation personnelle et des conditions générales qui y prévalent.

5.10 Au vu de ces développements, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.11 Les développements qui précèdent permettent au Conseil de tenir pour établi que le requérant est issu d'une famille d'agriculteurs, qu'il a épousé une fille d'une famille de commerçants très influents dans sa région, qu'il a été impliqué à son insu dans un trafic d'armes, qu'il a ensuite fait l'objet de violence de la part de la police lorsqu'il a vainement essayé de porter plainte, qu'il a ensuite fait l'objet de menaces et de violences de la part des membres de cette famille, qu'il a également fait l'objet de violences et de pressions durant son divorce de la part des membres de cette famille toujours, qu'il a également vainement tenté de porter plainte après avoir fait l'objet d'une grave agression dans le cadre de ce divorce et qu'il n'aura pas accès à une protection effective de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Tunisie en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe que le requérant, dans le recours introductif d'instance, ne développe pas d'argument déterminant à cet égard.

5.13 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5.14 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se

prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les menaces et agressions subies par le requérant, ainsi que les problèmes redoutés en cas de retour, peuvent s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la requête et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.17 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. SAHIN, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S. SAHIN

F. VAN ROOTEN